



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-009

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

DDT 90 /

90-2024-01-18-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier et du chevreuil sur la commune de Botans (5 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-01-22-00003 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN) à être désignée à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages)

Page 9

DDT 90

90-2024-01-18-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives du sanglier et du
chevreuil sur la commune de Botans

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2024-01-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier et du chevreuil sur
la commune de Botans**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6, L.427-1, L.427-2, L.427-6 et R.424-8, R.427-1 et R.427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-11-21-00001 relatif à la suspension de la chasse sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Botans et la nomination d'un comité de gestion provisoire,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le plan de chasse de l'association communale de chasse agréée de Botans,

VU le signalement de la fédération départementale des chasseurs concernant des dégâts sur les propriétés de M. COURTOT en date du 29 novembre 2023,

VU les constats de dégâts du 3 décembre 2023 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie,

VU les avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 janvier 2024,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles; atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT l'obligation de maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT l'absence de régulation du sanglier et du chevreuil sur le territoire de chasse de l'ACCA de Botans durant toute la saison 2023-2024,

CONSIDÉRANT qu'aucune association communale ou intercommunale de chasse agréée ne pourra être constituée avant la fermeture de la chasse pour assurer le plan de chasse sur le territoire de l'ACCA de Botans,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie nommé sur la circonscription n° 5 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers et du chevreuil sur la commune de Botans y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

Le lieutenant de louveterie est tenu de prélever au minimum 4 et maximum 6 chevreuils.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 29 février 2024 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

- Battue administrative, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur de chien de sang agréé.

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, les services de police et la brigade de gendarmerie compétents ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de Botans.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 18 JAN 2024

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-22-00003

arrêté portant renouvellement de l'habilitation
de l'association belfortaine de protection de la
nature (ABPN) à être désignée à prendre part au
débat sur l'environnement se déroulant dans le
cadre des instances consultatives
départementales

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'habilitation de l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et L.141-3, R.141-21 à R.141-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département du Territoire de Belfort de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n°290-2019-02-07-001 du 71 février 2019 habilitant l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-02-06-00001 du 6 février 2023 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'ABPN,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée par l'ABPN le 28 novembre 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement,

VU les avis favorables émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté le 19 décembre 2023 et par le directeur départemental des territoires le 4 janvier 2024,

CONSIDERANT que l'ABPN est agréée au titre de la protection de l'environnement et dans le cadre départemental,

CONSIDERANT que l'ABPN répond à l'ensemble des conditions énoncées à l'article R141-21 du code de l'environnement, à savoir : un nombre de membres supérieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012, une activité effective sur une partie significative du département, une expérience et des savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-3 du code de l'environnement, une composition du conseil d'administration, des statuts et des conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi qu'une provenance des ressources financières qui n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), dont le siège social est situé 18 rue de Brasse – 90000 BELFORT, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'ABPN et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **22 JAN. 2024**

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

2/2